

FACULTÉ DE SUBSTITUTION

L'acquéreur pourra s'adjointre ou se substituer, dans les droits résultant à son profit de la présente vente, toute personne physique ou morale dont il demeurera solidairement garant. À ce titre, il est précisé qu'en cas d'exercice du droit de rétractation par l'acquéreur substitué ou adjoint, l'acquéreur initial, à l'égard de qui le droit de rétractation a déjà été purgé, reste tenu d'acquérir le(s) bien(s).

En outre, cette substitution ne prendra effet qu'après que le ou les prêts éventuels aient été accordés au bénéficiaire de la substitution ou à l'acquéreur adjoint.

